



**Avenant n°02**  
**à la Convention d'objectifs**  
**entre la Métropole du Grand Paris**  
**la SOLIDEO**  
**et Paris 2024**

**relative au Centre Aquatique Olympique et**  
**au Franchissement A1 associé**

**CODE DE REFERENCE : CDO\_PSD\_CAO\_MG**

**Version MGP du 08.12.2021**

## Table des matières

Table des matières .....	2
Table des annexes .....	3
Préambule .....	5
1. Objet de l'Avenant n°02 .....	7
2. Terminologie .....	7
3. Modifications, précisions et compléments à la Convention d'objectifs .....	9
4. Prise d'effet de l'Avenant .....	17
Modification des Annexes et de la présentation synthétique des Annexes .....	18
5. Les Annexes liées au projet .....	18
6. Les annexes liées aux Ambitions des JOP 2024 .....	19
7. Les Annexes liées au suivi et aux modalités de contrôle .....	20
8. Les annexes liées au financement du projet .....	20
9. Autres Annexes .....	21

## Table des annexes

• Annexe n° 1– Programme détaillé de l'opération ( <i>non modifié</i> ) .....	18
• Annexe n° 2– Guide Bleu ( <i>non modifié</i> ) .....	18
• Annexe n° 3– Calendrier de l'Opération .....	18
• Annexe n° 4– Décomposition du coût d'objectif global ( <i>non modifiée</i> ) .....	18
• Annexe n° 5– Echancier prévisionnel annuel des dépenses ( <i>non modifiée</i> ) .....	18
• Annexe n° 6– Organisation de la maîtrise d'ouvrage ( <i>non modifiée</i> ) .....	19
• Annexe n° 7– Plan foncier de l'opération ( <i>non modifiée</i> ) .....	19
• Annexe n° 8– Engagements de principe de Paris 2024 .....	19
• Annexe n° 9– Prescriptions environnementales ( <i>non modifiée</i> ).....	19
• Annexe n° 10– BIM ( <i>non modifiée</i> ).....	19
• Annexe n° 11– Charte en faveur de l'emploi et développement territorial .....	19
• Annexe n° 12– Charte environnementale d'organisation et de logistique chantier ( <i>non modifiée</i> ) 20	20
• Annexe n° 13– Charte accessibilité ( <i>non modifiée</i> ).....	20
• Annexe n° 14– Schémas des modalités de suivi opérationnel ( <i>non modifiée</i> ) .....	20
• Annexe n° 15– Transmission des documents ( <i>non modifiée</i> ) .....	20
• Annexe n° 16– Système d'alerte et constat de défaillance ( <i>non modifiée</i> ) .....	20
• Annexe n° 17– Communication ( <i>non modifiée</i> ) .....	20
• Annexe n° 18– Sécurité ( <i>non modifiée</i> ).....	20
• Annexe n° 19– RGPD ( <i>non modifiée</i> ).....	20
• Annexe n° 20– Décision d'attribution ( <i>non modifiée</i> ).....	20
• Annexe n° 21– Demande de paiement ( <i>non modifiée</i> ) .....	21
• Annexe n° 22– Délibérations ( <i>non modifiée</i> ).....	21
• Annexe n° 23– Délibérations ( <i>non modifiée</i> ).....	21
• Annexe n° 24– Détail du Surcoût JOP et échancier prévisionnel des dépenses.....	21
• Annexe n° 25- Contrat de concession .....	21
Annexe n° 26– Délibérations .....	21

Entre

La **Société de Livraison des Ouvrages Olympiques (SOLIDEO)**, établissement public industriel et commercial créé par la loi n° 2017-257 du 28 février 2017, et ses statuts établis suivant le décret n° 2017-1764 en date du 27 décembre 2017, dont le siège social est à PARIS (75009), 18 rue de Londres immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 834 553 729 représentée par son Directeur général exécutif, Nicolas FERRAND, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'un décret du 30 décembre 2017 publié au Journal Officiel du 3 janvier 2018, habilité aux fins des présentes suivant délibération [...] du conseil d'administration en date du [...],

Ci-après désignée « la SOLIDEO »

D'une part,

Et,

L'association **Paris 2024 - Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO)**,

Association Loi 1901, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 834 983 439, ayant son siège social au 46 rue Proudhon – 93200 Saint Denis

Représenté par son Président, Monsieur Tony ESTANGUET, domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après désigné « Paris 2024 »,

De deuxième part,

Et,

**La Métropole du Grand Paris**, établissement public de coopération intercommunal créé par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, dont le siège social est situé à PARIS (75013), 15-19 avenue Pierre Mendès-France,

Représentée par Monsieur Patrick Ollier en sa qualité de Président de la Métropole, dûment habilité à cet effet suivant la délibération [...] du conseil métropolitain du [...],

Ci-après désigné « le Concédant » ou « l'Autorité concédante » ou « la Métropole du Grand Paris »,

De troisième et dernière part,

Ci-après collectivement désignés « les Parties ».

## Préambule

**1/** Pour la parfaite compréhension de ce qui va suivre, il est rappelé que les termes ci-après commençant par une majuscule auront l'acception particulière qui leur est donnée sous l'article 2 qui suit.

**2/** La Métropole du Grand Paris, la SOLIDEO et Paris 2024 se sont liés dans le cadre de la Convention d'Objectifs en date du 11 juin 2020, en vue – à titre principal – de définir un cadre de suivi complet au déroulé opérationnel des Ouvrages Olympiques et de fixer des méthodes et des outils de suivi performants permettant de veiller au respect des objectifs en termes de programmation (besoins fonctionnels phase JOP et Héritage, Ambitions environnementales et sociales), de coûts et de délais.

**3/** Les Parties ont conclu un Avenant n°01 le 16 juin 2021 ayant pour objet de mettre à jour les engagements de la Métropole du Grand Paris, le Programme, le Calendrier, le Coût d'objectif global, les Ambitions de l'Ouvrage et les principes de mise à disposition de l'Ouvrage suite à l'attribution du contrat de concession pour la construction, la maintenance et l'exploitation du Centre Aquatique Olympique (CAO) et du franchissement piéton et cyclise attenant de l'A1 par le Conseil Métropolitain du 15 mai 2020.

**4/** Les Parties réitèrent et confirment, par les Présentes, l'ensemble de leurs objectifs propres, et communs, tel que stipulé à la Convention d'objectifs.

Les Parties sont convenues d'apporter les modifications, compléments, et précisions suivantes à la Convention d'objectifs, voulant et entendant, dans leur commune intention, que l'ensemble des stipulations de la Convention d'objectifs non modifié, précisé ou complété par l'Avenant n°01 et les Présentes, demeure en vigueur.

En outre, et toujours dans leur commune intention, l'ensemble des stipulations de la Convention d'objectifs, de l'Avenant n°01 et de l'Avenant n°02, forme un tout unique et indissociable.

**5/** Les Annexes de l'Avenant n°02 font partie intégrante de celui-ci. Elles ont la même valeur contractuelle que les stipulations comprises dans le corps de l'Avenant n°02. Toute référence à l'Avenant n°02 inclut ses Annexes.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre une stipulation de l'Avenant n°02 et celle d'une de ses Annexes, les stipulations figurant dans l'Avenant n°02 prévaudront.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre des Annexes de l'Avenant n°02 ou entre deux sources d'information d'une même Annexe à l'Avenant n°02, l'ordre de préséance des Annexes prévaudra dans l'ordre de leur énumération.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les stipulations de la Convention d'objectifs et de ses Annexes et les stipulations de l'Avenant n°02 et de ses Annexes, les stipulations de l'Avenant n°02 et de ses Annexes prévaudront.

**6/** Signée le 28 juillet 2020, la Concession conclue entre la société SIMBALA et la Métropole du Grand Paris a pour objet la conception, construction et exploitation du projet de Centre Aquatique Olympique (CAO) et la conception, construction maintenance du projet de franchissement piéton-cycliste au-dessus de l'A1 et de l'avenue Wilson, qui le reliera au Stade de France, implantés sur le site de la Plaine Saulnier à Saint-Denis.

Elle confie au concessionnaire retenu les missions suivantes, pour une durée de 20 ans :

- Procéder à la dépollution résiduelle du Périmètre Concédé au regard de son projet et selon les modalités prévues au Contrat ; procéder à la dépollution des terres au droit de l'implantation des piles du franchissement ;
- Concevoir l'Ouvrage, composé du CAO, ses espaces extérieurs y compris la Rampe de liaison, et du Franchissement piéton-cycliste ;
- Construire cet Ouvrage en deux configurations successives dans le temps : une configuration initiale dite « JOP », puis sa reconfiguration dite « Héritage » ; dans la phase Héritage, prévoir une réversibilité optimisée de l'Ouvrage de telle manière à ce qu'il puisse accueillir des manifestations sportives d'envergure internationale ou nationale ;
- Assumer l'entretien et la maintenance (y compris gros entretien renouvellement) des Ouvrages situés dans le Périmètre Concédé jusqu'à l'expiration de la Concession. Il est précisé que le Périmètre Concédé sera réduit à compter du 1er juillet 2025, dans les conditions prévues dans le Contrat.
- Permettre l'exploitation de l'Ouvrage en configuration JOP par Paris 2024 pour la préparation et l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et assurer l'Exploitation Technique pendant la mise à disposition au profit de Paris 2024 ;
- Exploiter l'Ouvrage en phase "Inauguration", puis en phase Héritage (Activités de Service Public et Activités Annexes), en supportant le risque commercial pendant la durée contractuelle et en acquérant les biens nécessaires à l'exploitation du Service Public. Le Concessionnaire veillera à l'équilibre économique global de la concession de telle manière à maîtriser le montant des interventions publiques ;
- Financer l'ensemble de ces prestations, en complément d'une Compensation des obligations de Service Public versées par le Concédant, prévue par le Contrat.

7/ L'Ouvrage est entré au 1<sup>er</sup> avril 2021 dans sa phase de réalisation. Afin d'accompagner et de poursuivre le travail de supervision et du suivi de l'avancement du planning, la Métropole du Grand Paris et la SOLIDEO ont précisé, dans le cadre de la démarche de pilotage opérationnel, le planning de l'Ouvrage. Il intègre les activités propres aux phases de chantier. Le planning ainsi mis à jour est appelé « Planning de référence » (PR). Il s'agit du document de base sur lequel l'avancement de l'Ouvrage est analysé et comparé.

8/ Dans ce contexte, le présent Avenant a pour objet de préciser le périmètre du Surcoût JOP au sens de l'article 2 de l'Avenant et l'organisation des flux financiers entre Paris 2024 et la Métropole du Grand Paris concernant le financement de ce Surcoût JOP.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

## 1. Objet de l’Avenant n°02

Le présent Avenant n°02 (ci-après « l’Avenant » ou « les Présentes ») a pour objet de :

- préciser le périmètre du Surcoût JOP au sens de l’article 2 de l’Avenant et l’organisation des flux financiers entre Paris 2024 et la Métropole du Grand Paris concernant le financement de ce Surcoût JOP ;
- mettre à jour l’annexe 03 – Calendrier de l’opération suite à la mise au point du Planning de Référence.

## 2. Terminologie

Les définitions listées à l’Article 3 « Terminologie » sont réorganisées par ordre alphabétique et complétées par les définitions et ajouts en caractères gras italiques et soulignés ci-dessous :

«

**“Annexe(s)”** : désigne une annexe ou les annexes à la Convention d’objectifs ou à l’Avenant ; les Parties conviennent que les annexes ont le même caractère contractuel que si elles avaient figuré littéralement dans le corps de la convention.

**Avenant ou Présentes : désigne le présent avenant numéro DEUX (02) à la Convention d’objectifs entre la Métropole du Grand Paris, SOLIDEO et Paris 2024,**

**Avenant n°01 : désigne l’avenant numéro UN (01) à la Convention d’objectifs conclu le 16 juin 2021 entre la Métropole du Grand Paris, SOLIDEO et Paris 2024.**

**Concessionnaire ou Maître d’ouvrage : désigne la société Simbala, titulaire de la Concession.**

**Concession** : désigne la Concession de service public d’exploitation du Centre Aquatique Olympique avec conception, construction de l’équipement et conception, construction et maintenance du Franchissement piéton attenant conclu entre la Métropole du Grand Paris et la société SIMBALA.

**Constat d’Achèvement Conforme configuration Héritage** : désigne la décision de l’Autorité concédante **sur la conformité des travaux de reconfiguration du Centre Aquatique Olympique et du Franchissement piéton attenant en vue de son exploitation commerciale Héritage.** L’Autorité concédante vérifie la conformité des ouvrages **par rapport aux exigences du contrat de Concession.** Cette vérification, postérieure à la réception des ouvrages par le concessionnaire, donne lieu **à la signature d’un procès-verbal de vérifications préalables des travaux puis à** une décision de l’Autorité concédante dont un exemplaire sera remis à la SOLIDEO. Elle déclenche l’ouverture du droit du Concessionnaire à l’exploitation commerciale des ouvrages réalisés.

**Constat d’Achèvement Conforme configuration JOP** : désigne la décision de l’Autorité concédante **sur la conformité des travaux du Centre Aquatique Olympique et du Franchissement piéton attenant en vue de son exploitation pour les JOP.** L’Autorité concédante vérifie la conformité des ouvrages **par rapport aux exigences du**

**contrat de Concession.** Cette vérification donne lieu **la signature d'un procès-verbal de vérifications préalables des travaux puis à une** décision de l'Autorité concédante dont un exemplaire sera remis à la SOLIDEO.

**Convention d'objectifs :** désigne la Convention d'objectifs conclue entre la Métropole du Grand Paris, SOLIDEO et Paris 2024 et ses Annexes le 11 juin 2020.

**Evènement ou Jeux ou JOP 2024 :** désigne les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris2024.

**Guide Bleu :** désigne le document de référence synthétisant les éléments de programme, de calendrier de postes budgétaires et d'Ambitions. Le Guide Bleu sera la base du reporting mensuel et trimestriel. Le Guide Bleu ne se substitue pas au programme détaillé. Le tableau de bord construit à partir du Guide Bleu permettra d'avoir un aperçu de l'opération, de son avancement et des éventuels écarts par rapport aux engagements pris dans la Convention d'objectifs.

**Héritage :** désigne la programmation définitive de l'Ouvrage en vue de son utilisation post-Evènement.

**Jour (s) Ouvré (s) :** désigne tout jour de semaine autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié légal. Etant précisé que si l'une quelconque des obligations des Parties doit être exécutée un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle devra alors être exécuté le Jour Ouvré suivant.

**Ouvrage Olympique ou Ouvrage ou Projet ou Opération:** désignent les infrastructures et superstructures nécessaires à l'Evènement et à l'Héritage identifiés dans le protocole financier du 14 juin 2018 ou ses éventuels avenants.

**"Phase JOP" :** désigne la première phase de réalisation de l'Ouvrage dans son état provisoire permettant son utilisation pour les besoins de l'organisation, de la préparation et du déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

**Protocole financier du 14 juin 2018 :** validé par le Premier Ministre et l'ensemble des parties prenantes le 14 juin 2018, le protocole a arrêté un programme optimisé d'ouvrages pérennes à réaliser pour les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 cohérent avec les enveloppes financières ayant fait l'objet d'une délibération des financeurs. Il détermine, pour chaque Ouvrage, son coût d'objectif global hors taxe en valeur 2016, les financements privés attendus sur certaines opérations et les besoins de subventions publiques à apporter par la SOLIDEO avec les fonds des financeurs.

**Programme de l'Ouvrage :** désigne le programme fonctionnel détaillé défini par la Métropole du Grand Paris qui intègre les **Ambitions** JOP 2024 et l'Héritage.

**Remise de l'ouvrage en configuration JOP :** désigne la procédure par laquelle, **au 1<sup>er</sup> avril 2024**, à la suite **de la décision de** Constat d'Achèvement Conforme configuration JOP et sous réserve de la levée des réserves éventuelles **(à l'exception des réserves devant être levées au plus tard le 31 mai 2024)**, **ainsi que de l'établissement de l'état des lieux**, le Maître d'ouvrage remet **le Site** à Paris 2024 pour son utilisation en vue de l'Evènement. Elle donne lieu à la signature d'un procès-verbal de mise à disposition de l'Ouvrage entre **l'Autorité concédante**, le Maître d'ouvrage, Paris 2024

et la SOLIDEO, auquel sera annexé le procès-verbal de levée des réserves de l'Ouvrage, **qui sera postérieurement mis à jour eu égard aux réserves devant être levées au plus tard le 31 mai 2024.**

**Réception des travaux de remise en état de l'Ouvrage** : désigne la procédure de remise de l'Ouvrage par Paris 2024 au Concessionnaire à l'issue des JOP. Elle intervient **au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2024 après réalisation d'un état des lieux de sortie, et** selon les modalités détaillées dans la **Convention** d'utilisation de site conclue entre l'Autorité concédante, le Concessionnaire, et Paris 2024.

**Site** : désigne l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers inclus dans le périmètre de Concession, lequel sera remis à Paris 2024 au terme de la Remise de l'ouvrage en configuration JOP.

**Supervision** : désigne l'ensemble des actes par lesquels la SOLIDEO intervient en appui des maîtres d'ouvrages (notamment pour la mise en œuvre des **Ambitions** du programme Olympique et de la phase Héritage) et l'ensemble des actes par lesquels la SOLIDEO intervient pour veiller à la livraison des ouvrages en phase JOP et en phase Héritage dans le respect de la mission qui lui est dévolue par la Loi.

**Surcoût JOP** : correspond à une enveloppe de travaux, prestations et fournitures associées « overlay » financée par Paris 2024 (hors budget SOLIDEO), réalisés *ou fournis par **le Concessionnaire*** et strictement nécessaires à la phase olympique. Ces travaux, prestations et fournitures associées « overlay » sont détaillés dans **l'Annexe 24 introduite par le présent Avenant n°02 à la** Convention. Sont notamment intégrés à ces travaux, prestations associées et fournitures : i/ le montage des tribunes provisoires nécessaires pour les JOP 2024, leur location pendant la durée de mise à disposition de l'équipement à Paris 2024 (à partir d'avril 2024) et leur démontage, ii/ des aménagements temporaires extérieurs et intérieurs, iii/ les mesures conservatoires pour des aménagements temporaires que Paris 2024 pourrait réaliser lors de la mise à disposition.

### **3. Modifications, précisions et compléments à la Convention d'objectifs**

Pour une lecture facilitée du présent Avenant, les modifications ou ajouts apportés aux stipulations de la Convention d'objectifs sont indiqués en gras dans l'Avenant.

Les dispositions de la Convention d'objectifs non modifiées par l'Avenant, demeurent applicables entre les Parties.

### 3.1 Modification des jalons principaux prévus à l'Article 5.2 « Respect du calendrier »

L'Article 5.2 est modifié comme suit par les ajouts en caractères gras italiques et soulignés :

« 5.2 Respect du calendrier

L'Autorité devra faire strictement respecter le calendrier figurant en Annexe n° 3 de la présente Convention à son concessionnaire.

Les échéances suivantes constituent les jalons principaux de validation des débloquages des fonds pour les Parties :

- la Dévolution de la concession a eu lieu le 14 mai 2020. Le contrat de concession est entré en vigueur le 31 juillet 2020,
- l'approbation du dossier PRO/DCE au plus tard le 1er juin 2021,
- Le Constat d'Achèvement Conforme configuration JOP au plus tard le **29 mars 2024**,
- Le Constat d'Achèvement Conforme configuration Héritage au plus tard le 30 mai 2025,

Conformément au planning annexé, l'Ouvrage donnera lieu à :

- Une Remise de l'Ouvrage le 1<sup>er</sup> avril 2024. L'Autorité concédante et le Concessionnaire **signeront avec Paris 2024 la Convention d'utilisation de site (Venue Use Agreement) aux fins notamment de prévoir les conditions de cette remise.**
- **Une levée de la dernière réserve en configuration JOP qui devra intervenir au plus tard le 31 mai 2024. Par exception à ce qui précède, les Réserves émises au plus tard le 15 février 2024 qui empêcheraient la tenue d'un Test event devront être levées au plus tard le 15 avril 2024.**
- Une Réception des travaux de remise en état de l'Ouvrage configuration Héritage, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2024, **dans les conditions prévues par la Convention d'utilisation de site (Venue Use Agreement).**
- Une levée de la dernière réserve en configuration Héritage, au plus tard le **17 juillet 2025** ».

### 3.2 Ajout d'un nouvel article 6.5 intitulé "Surcoût JOP" à la Convention d'objectifs

Pour prendre en compte le montant du Surcoût JOP et son détail, un nouvel article 6.5 est intégré dans la Convention d'objectifs comme suit :

***« Le montant du Surcoût JOP est celui défini dans l'offre finale recalée remise par le concessionnaire à la Métropole du Grand Paris et fixé dans la Concession. Il est établi à 4 M€ HT (quatre millions d'euros), toutes dépenses confondues hors modifications, et en euros courants. L'Annexe 24 du présent Avenant présente le détail des postes de travaux, prestations associées et fournitures associées correspondant au Surcoût JOP tels que définis dans la Concession ».***

Comme prévu par les stipulations de l'article 6.5, une nouvelle Annexe 24 est créée par le présent Avenant.

### 3.3 Modification de l'article 20 de la Convention intitulé "Modalités d'attribution et de versement"

#### 3.3.1. Modification de l'article 20.10 de la Convention

Il est rajouté un dernier alinéa comme suit :

*Sans préjudice des stipulations précédentes du présent article, à l'appui de son dernier appel de fonds la Métropole du Grand Paris établit sous sa responsabilité un bilan physique et financier des dépenses relatives aux travaux et prestations de service et de fourniture réalisées au titre de la dotation du fonds innovation.*

Ce bilan comportera notamment :

- *un rapport final de mise en œuvre des innovations tel que défini à l'article 6.4 intitulé "Dotation au titre du fonds innovation de la SOLIDEO" de la Convention.*
- **le récapitulatif des versements effectués par Paris 2024 au titre du Surcoût JOP ;**
- **le récapitulatif des dépenses comptabilisées au titre du Surcoût JOP à la date de réalisation du bilan, décomposées selon les postes détaillés à l'Annexe n°24 visé par son comptable public ou son commissaire au compte.**

### 3.4 Modification de l'article 26 de la Convention - "Propriété intellectuelle et diffusion des études" (nouvel article 32)

Afin de prendre en compte le caractère tripartite de la Convention d'objectifs et le financement par Paris 2024 des travaux et prestations du Surcoût JOP, le premier alinéa de l'Article 26 de la Convention d'objectifs est modifié comme suit par les caractères gras soulignés :

**Dès lors que la SOLIDEO et Paris 2024 auront remis à la Métropole du Grand Paris une attestation de confidentialité complète, dont le contenu sera défini entre les Parties,** les études pourront **leur** être communiquées, sur première demande, qui **s'interdisent** toute diffusion en dehors des parties signataires de la Convention et de ses AMO, sans l'accord préalable de la Métropole du Grand Paris.

### 3.5 Le chapitre 5 – « Dispositions générales » s'intitule désormais « Chapitre 6 – Dispositions générales »

Compte-tenu des modifications apportées par le présent Avenant, le chapitre relatif aux "Dispositions générales" porte désormais la numérotation 6. Ces modifications emportent la numérotation de certains articles comme suit. Pour faciliter la lecture, l'ancienne numérotation figure dans la colonne gauche du tableau ci-dessous et la nouvelle numérotation dans la colonne de droite :

Ancienne numérotation	Nouvelle numérotation à la suite de l'adoption du présent Avenant
-----------------------	---

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS GENERALES	CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS GENERALES
Article 21 : Assurances	Article 27 : Assurances
Article 22 : Modification de la Convention	Article 28 : Modification de la Convention
Article 23 : Caducité des subventions	Article 29 : Caducité des subventions
Article 24 : Durée de la Convention	Article 30 : Durée de la Convention
Article 25 : Litiges	Article 31 : Litiges
Article 26 : Propriété intellectuelle et diffusion des études	Article 32 : Propriété intellectuelle et diffusion des études
Article 27 : Droit à l'image	Article 33 : Droit à l'image
Article 28 : Mesures d'ordre	Article 34 : Mesures d'ordre
Article 29 : Les annexes liées au projet	Article 35 : Les annexes liées au projet
Article 30 : Les annexes liées aux Ambitions des JOP 2024	Article 36 : Les annexes liées aux Ambitions des JOP 2024
Article 31 : Les annexes liées au suivi et aux modalités de contrôle	Article 37 : Les annexes liées au suivi et aux modalités de contrôle
Article 32 : Annexes liées au financement du projet	Article 38 : Annexes liées au financement du projet
Article 33 : Autres Annexes	Article 39 : Autres Annexes

### **3.6 Ajout d'un nouveau CHAPITRE 5 intitulé « FINANCEMENT DE PARIS 2024 AU TITRE DU SURCÔUT JOP » à la Convention d'objectifs**

Les Parties conviennent d'insérer un chapitre 5 dans la Convention intitulé "Subvention de Paris 2024 pour le financement de Surcoût JOP" rédigé comme suit :

#### **3.6.1 Nouvel article 21 à la Convention d'objectifs intitulé "Montant et assiette du financement de Paris 2024 au titre du Surcoût JOP"**

**« Article 21 Montant et assiette du financement de Paris 2024 au titre du Surcoût JOP**

**Paris 2024 prend en charge le financement des frais réellement exposés par la Métropole du Grand Paris et son Concessionnaire au titre du Surcoût JOP dans la limite du montant du Surcoût JOP fixé à l'article 6.5 de la Convention d'objectifs, soit 4M€ HT (quatre millions d'euros) toutes dépenses confondues et en euros courants, hors modifications et coûts de traitement des demandes de**

**modification, dont le financement sera pris en charge conformément à l'Article 13 de la Convention d'objectifs.**

**Les dépenses financées par Paris 2024 au titre du Surcoût JOP sont exclusivement celles détaillées à l'Annexe 24 de la Convention d'objectifs. Les dépenses relatives aux modifications ou aux demandes de modification des éléments composant le Surcoût JOP seront, le cas échéant, supportées conformément à l'Article 13 de la Convention d'objectifs ».**

**3.6.2 Nouvel article 22 à la Convention d'objectifs intitulé "Modalités de versement des sommes par Paris 2024 au titre du Surcoût JOP"**

**« Article 22 Modalités de versement des sommes par Paris 2024 au titre du Surcoût JOP**

**Article 22.1. Versement des sommes au titre du Surcoût JOP**

**Dans les limites de la présente Convention d'objectifs, Paris 2024 s'engage à verser à la Métropole du Grand Paris les sommes dues au titre du Surcoût JOP selon l'échéancier prévisionnel indiqué ci-dessous, au fur et à mesure de la réalisation des travaux et prestations par le concessionnaire, sur présentation de deux demandes de paiement établies par la Métropole du Grand Paris et selon l'échéancier indiqué ci-dessous.**

- 30/11/2023 : 3 M€ H.T.
- 01/04/2024 : 1 M€ H.T.

**En cas de modification de l'échéancier prévisionnel, la Métropole du Grand Paris transmettra le nouvel échéancier à l'appui de sa demande de paiement.**

**La Métropole du Grand Paris transmet ses demandes de paiement à Paris 2024 par tout moyen permettant de donner date certaine. La demande de paiement est adressée par voie postale avec accusé de réception ou par voie dématérialisée aux adresses mentionnées à l'article 23 de la Convention.**

**Sans préjudice des stipulations de l'avant dernier alinéa du présent article, les sommes sont versées par Paris 2024 après réception de la demande de paiement adressée par la Métropole du Grand Paris, sur la base des constats contradictoires faits sur site dans les conditions définies à l'Article 22.2 ci-après.**

**Ce ou ces constats contradictoires doivent être réalisés au moins en présence d'un représentant de Paris 2024. Ces constats doivent intégrer toute observation émise par les Parties présentes.**

**La demande de paiement doit comporter les mentions suivantes :**

- Numéro de convention ;
- Montant HT ;
- Numéro de l'appel de fonds ;

- **La date de l'appel de fonds.**
- **Le numéro de bon de commandes de Paris 2024 qui sera transmis à la Métropole du Grand Paris à la signature de l'avenant**

**La demande de paiement comprend les éléments suivants :**

- **Le ou les constats établis contradictoirement sur site dans les conditions définies à l'Article 22.2 ;**
- **Le cas échéant, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux et de leur conformité au programme, calendrier et modalités financières contractuellement convenus entre les Parties.**

**En l'absence de justificatifs, en cas de justificatifs insuffisants ou en cas de demande de paiement d'un montant différent de celui qui a été arrêté d'un commun accord par les parties, la demande de paiement sera rejetée par Paris 2024.**

**Le versement des sommes est effectué par Paris 2024 dans un délai maximum de 30 jours fin de mois à compter de la réception par Paris 2024 d'une demande de paiement formelle et complète.**

#### **Article 22.2. Etablissement des constats**

**Les constats sur site prévus par l'Article 22.1, nécessaires à la complétude de la demande de paiement présentée par la Métropole du Grand Paris, devront être réalisés en présence d'au moins un représentant de Paris 2024, désigné par le directeur des Sites et Infrastructures de Paris 2024 et d'un représentant de la Métropole du Grand Paris, désigné par le Directeur de l'Aménagement Métropolitain.**

**A la demande de l'une de ces parties, le représentant devra pouvoir justifier, par tout moyen, de la régularité de sa désignation.**

**Le constat est organisé par le représentant de la Métropole du Grand Paris, qui informe le représentant de Paris 2024 de la date, des conditions et du lieu de rendez-vous. Chaque représentant peut se faire accompagner des personnes de son choix, notamment pour disposer d'un avis technique sur les travaux réalisés, à condition d'en informer le représentant de l'autre partie préalablement.**

**Le constat comportera tout justificatif (i) attestant de façon précise que les travaux, prestations associées et fournitures concernés ont été réalisés et/ou fournis conformément au programme, calendrier, modalités financières prévues dans la Concession ou à convenir entre les Parties (ii) et faisant état de leur montant.**

**En cas de difficulté d'établissement d'un constat entre les deux représentants, les directeurs respectifs organisent un constat contradictoire.**

**En cas de désaccord, les deux directeurs concernés sollicitent l'arbitrage de la SOLIDEO.**

**3.6.3 Nouvel article 23 à la Convention d'objectifs intitulé "Coordonnées bancaires"**

**Les paiements sont effectués par virement bancaire à la Métropole du Grand Paris sur le compte ouvert au nom de la Direction régionale des finances publiques, dont le RIB est le suivant :**

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
30001	00064	R7590000000	71

**La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est :**

	Adresse de facturation	Nom du service	Téléphone / courriel
Paris 2024	Paris 2024 46 rue Proudhon – 93200 Saint Denis.  75008 PARIS	Service comptabilité	comptabilite@paris2024.org
Métropole du Grand Paris	Métropole du Grand Paris 15/19 avenue Pierre Mendès France CS 81411  75646 PARIS cedex 13	Direction des finances	finances@metropolegrandparis.fr

**3.6.4 Nouvel article 24 à la Convention d'objectifs intitulé "Comptabilité de l'opération"**

**Sans préjudice des stipulations de l'article 20.9 de la Convention d'objectifs, la Métropole du Grand Paris tracera dans sa comptabilité dans le respect des conditions prévues dans le contrat de Concession les dépenses liées aux travaux, services et fournitures du Surcoût JOP.**

**La Métropole du Grand Paris informera préalablement Paris 2024 de toutes éventuelles participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente Convention et relatives aux travaux, prestations et fournitures réalisées ou fournies au titre du Surcoût JOP.**

**La Métropole du Grand Paris conservera l'ensemble des pièces justificatives relatives aux travaux, services ou fournitures réalisées ou fournies au titre du Surcoût JOP pendant dix ans à compter du constat d'achèvement conforme en configuration JOP.**

### 3.6.5 Nouvel article 26 à la Convention : Suivi opérationnel et Contrôle des dépenses réalisées au titre du Surcoût JOP

**« Afin d'assurer un suivi opérationnel des travaux et prestations réalisées au titre du Surcoût JOP, la Métropole du Grand Paris transmettra à Paris 2024 l'ensemble des documents présentés dans l'Annexe n° 15 de la Convention d'objectifs.**

**Sans préjudice des stipulations de l'Article 20.11 de la Convention d'objectifs, Paris 2024 se réserve le droit de solliciter auprès de la Métropole du Grand Paris, à tout moment, et jusqu'à l'expiration de la présente Convention, toutes informations, tous documents et pièces justificatives relatifs à la comptabilité propre aux travaux et prestations du Surcoût JOP.**

**Paris 2024 peut également demander à la Métropole, qui ne peut s'y opposer, de mettre en œuvre le contrôle prévu par l'Article 9.1.5. de la Concession afin que cette dernière procède au contrôle sur place et sur pièces de la réalité des actions et des dépenses déclarées au titre du Surcoût JOP. A cette occasion, Paris 2024 pourra désigner un représentant, le cas échéant accompagné de tiers habilité, qui seront invités par la Métropole du Grand Paris et habilités, en tant que représentants du Concédant, à procéder au contrôle dans le respect des conditions du contrat de Concession, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.**

**Les frais relatifs à ces interventions sont à la charge de Paris 2024 ».**

### **3.7 Ajout d'une Annexe 24 au présent Avenant**

L'Annexe n° 24 de la Convention d'objectifs présente le détail des postes de travaux, prestations associées et fournitures correspondant au Surcoût JOP et leur calendrier tels que définis dans la Concession ainsi que l'échéancier prévisionnel des dépenses afférentes.

### **3.8 Ajout d'une Annexe 25 au présent Avenant**

L'Annexe n°25 annexe la Concession à la Convention.

### **3.9 Ajout d'une Annexe 26 au présent Avenant**

L'Annexe n°26 rassemble les délibérations respectives du Conseil Métropolitain de la Métropole du Grand Paris, du Conseil d'Administration de la SOLIDEO et du Conseil d'Administration de Paris 2024 autorisant la signature du présent Avenant n°02.

### **3.10 Mise à jour de l'Annexe n° 3 de la Convention d'objectifs**

Afin de tenir compte de la mise au point du planning de référence, l'Annexe n° 3 du présent Avenant se substitue à l'Annexe n°3 – Calendrier de l'Opération de la Convention d'objectifs.

### **3.11 Mise à jour de l'Annexe n° 5 de la Convention d'objectifs**

L'Annexe n° 5 du présent Avenant se substitue à l'Annexe n°5 – Echéancier prévisionnel annuel des dépenses.

#### **4. Prise d'effet de l'Avenant**

Le présent Avenant prend effet à compter de sa signature par les Parties.

PROJET

# Modification des Annexes et de la présentation synthétique des Annexes

## 5. Les Annexes liées au projet

- Annexe n° 1– Programme détaillé de l'opération (*non modifiée*)

Ce document fourni par le Maître d'ouvrage sera la base contractuelle de la présence convention. Il comprend l'ensemble des besoins de l'Ouvrage Olympique aussi bien en configuration pérenne qu'en configuration Jeux.

- Annexe n° 2– Guide Bleu (*non modifiée*)

Ce document de référence sera la base du reporting mensuel et trimestriel. Il permet d'avoir un aperçu de l'opération, de son avancement et des éventuels écarts par rapport aux engagements pris dans la Convention d'objectifs. Le Guide Bleu précise en outre les surfaces nécessaires à l'événement JOP 2024 qui feront l'objet d'échanges avec Paris2024. Le Guide Bleu ne se substitue pas au programme détaillé.

- Annexe n° 3– Calendrier de l'Opération

L'Annexe n°3 est remplacée par l'Annexe n°3 du présent Avenant n°2 pour prendre en compte la modification de l'Article 5.2. de la Convention d'objectifs et sa mise à jour prévue par l'article 3.10 du présent Avenant n°2.

Cette Annexe mise au point à partir du planning fourni par le Maître d'ouvrage présente un calendrier incluant les étapes techniques, les études, les procédures et les chantiers, et notamment les dates de réceptions en configuration JOP 2024 et Héritage, ainsi que la date de Remise d'Ouvrage sur lesquels s'engage le Maître d'ouvrage et la date de restitution de l'Ouvrage après les JOP sur laquelle s'engage Paris 2024. Ce calendrier est également fourni sous format MS Project ».

- Annexe n° 4– Décomposition du coût d'objectif global (*non modifiée*)

Cette Annexe fournie par le Maître d'ouvrage présente le budget détaillé par poste de l'ensemble de l'Opération. Il doit notamment présenter les coûts d'études, de remise en état des sols, de maîtrise d'œuvre, de travaux, de travaux complémentaires pour la phase Héritage, la provision pour aléas et imprévus (PAI), la provision pour risques identifiés (PRI) et de tout autre poste budgétaire nécessaire à l'opération.

- Annexe n° 5– Echancier prévisionnel annuel des dépenses

L'Annexe n°5 est remplacée par l'Annexe n°5 « Echancier prévisionnel annuel des dépenses » du présent Avenant n°2. Cette Annexe est modifiée afin :

- d'une part, d'ajuster les échéances annuelles de dépenses dues au titre du contrat de concession, en vue de leur conformité avec les échéances figurant dans le dit-contrat,

-d'autre part, de préciser les appels de fonds prévisionnels (en corrélation avec les échéances annuelles prévisionnelles de dépenses et l'échéancier des appels.)

La présentation faite de l'Annexe n°5 à l'Article 35 « Les annexes liées au projet » de la partie « Présentation synthétique des Annexes » de la Convention demeure inchangée :

« Ce document fourni par le Maître d'ouvrage permet de donner un aperçu des appels de fonds pour la réalisation de l'opération ».

- Annexe n° 6– Organisation de la maîtrise d'ouvrage (*non modifiée*)

Ce document fourni par le Maître d'ouvrage permet de comprendre le fonctionnement interne et externe des intervenants sur l'opération au jour de la signature de la convention (maîtres d'ouvrage, maîtres d'ouvrages délégués, assistants à maître d'ouvrage, maîtrise d'œuvres, bureaux d'étude etc.). Cette Annexe peut prendre la forme d'une note simple ou d'un logigramme.

- Annexe n° 7– Plan foncier de l'opération (*non modifiée*)

L'Annexe n°7 de la Convention d'objectifs n'est pas modifiée par le présent Avenant.

- Annexe n° 8– Engagements de principe de Paris 2024 (*non modifiée*)

Ce document fourni par Paris 2024 fixe les grands jalons d'engagements de transmission de précisions programmatiques de la part de Paris 2024 et les grands principes de la convention d'utilisation de site (Olympic Venue Brief) notamment l'estimation de la charge locative le cas échéant, un calendrier d'occupation et les modalités d'exploitation techniques et opérationnelles prévisionnelles.

## 6. Les annexes liées aux Ambitions des JOP 2024

- Annexe n° 9– Prescriptions environnementales (*non modifiée*)

L'Annexe sur l'ambition excellence environnementale porte sur l'ensemble des Ambitions JOP 2024 propre au projet de la présente convention. Elle rassemble l'ensemble des volets sur lequel le projet devra faire preuve d'excellence. Elle présentera également la méthode de suivi pour le bilan carbone.

- Annexe n° 10– BIM (*non modifiée*)

L'Annexe n°10 de la Convention d'objectifs n'est pas modifiée par le présent Avenant.

- Annexe n° 11– Charte en faveur de l'emploi et développement territorial (*non modifiée*)

L'Annexe précise les modalités d'application de la charte en faveur de l'emploi et du développement territorial pour les opérations de construction liées à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 jointe à la présente convention.

L'Annexe comporte le texte complet de la charte adoptée par le conseil d'administration de la SOLIDEO du 5 juillet 2018

- Annexe n° 12– Charte environnementale d'organisation et de logistique chantier (*non modifiée*)

L'Annexe n°12 de la Convention d'objectifs n'est pas modifiée par le présent Avenant.

- Annexe n° 13– Charte accessibilité (*non modifiée*)

L'Annexe n°13 de la Convention d'objectifs n'est pas modifiée par le présent Avenant.

## **7. Les Annexes liées au suivi et aux modalités de contrôle**

- Annexe n° 14– Schémas des modalités de suivi opérationnel (*non modifiée*)

L'Annexe n°14 de la Convention d'objectifs n'est pas modifiée par le présent Avenant.

- Annexe n° 15– Transmission des documents (*non modifiée*)

L'Annexe n°15 de la Convention d'objectifs n'est pas modifiée par le présent Avenant.

- Annexe n° 16– Système d'alerte et constat de défaillance (*non modifiée*)

L'Annexe n°16 de la Convention d'objectifs n'est pas modifiée par le présent Avenant.

- Annexe n° 17– Communication (*non modifiée*)

L'Annexe portant sur la communication rassemble l'ensemble des demandes sur la communication autour du projet, aussi bien au cours des études que pendant la phase chantier. Il intégrera les contraintes d'utilisation des marques jeux Olympiques, jeux Paralympiques, Paris 2024 et toutes les marques associées.

- Annexe n° 18– Sécurité (*non modifiée*)

L'Annexe n°18 de la Convention d'objectifs n'est pas modifiée par le présent Avenant.

- Annexe n° 19– RGPD (*non modifiée*)

L'Annexe n°19 de la Convention d'objectifs n'est pas modifiée par le présent Avenant.

## **8. Les annexes liées au financement du projet**

- Annexe n° 20– Décision d'attribution (*non modifiée*)

Cette Annexe est un modèle type d'attribution de financement tel qu'il sera utilisé par la SOLIDEO pour financer les Ouvrages Olympiques.

- Annexe n° 21– Demande de paiement (*non modifiée*)

Cette Annexe est un modèle type de demande de paiement que devra utiliser le Maître d'ouvrage signataire de la présente convention pour ses appels de fonds auprès de la SOLIDEO.

## 9. Autres Annexes

- Annexe n° 22– Délibérations (*non modifiée*)

L'Annexe n°22 de la Convention d'objectifs n'est pas modifiée par le présent Avenant.

- Annexe n° 23– Délibérations (*non modifiée*)

Délibérations autorisant les parties à signer l'Avenant n°1.

- Annexe n° 24– Détail du Surcoût JOP et échéancier prévisionnel des dépenses

Une Annexe n° 24 est ajoutée. Elle présente le détail des postes de travaux, prestations associées et fournitures correspondant au Surcoût JOP et leur calendrier tels que définis dans la Concession ainsi que l'échéancier prévisionnel des dépenses afférentes.

L'Article 39 « Autres annexes » de la partie « Présentation synthétique des Annexes » de la Convention est en conséquence complété comme suit :

### « Annexe n° 24 – Détail du **Surcoût JOP**

**L'Annexe n°24 présente le détail des postes de travaux, prestations associées et fournitures associées correspondant au Surcoût JOP tels que définis dans la Concession »**

- Annexe n° 25- Contrat de concession

Une Annexe n°25 est ajoutée. L'Article 39 « Autres annexes » de la partie « Présentation synthétique des Annexes » de la Convention est en conséquence complété comme suit :

### « **Annexe n°25 – Contrat de concession et ses annexes**

**L'Annexe n°25 est constituée par le Contrat de concession conclu le 28 juillet 2020 entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire qui détaille les modalités de concession du service public d'exploitation du centre aquatique olympique de la plaine Saulnier avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du franchissement piéton attendant. » et ses annexes.**

Annexe n° 26– Délibérations

Délibérations autorisant les parties à signer le présent Avenant.

Fait en quatre exemplaires originaux,

En date du :

Pour la SOLIDEO,	Pour la Métropole du Grand Paris,
Pour Paris 2024,	

Les feuilles du présent acte et de ses Annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition. En conséquence, elles n'ont pas été paraphées par les signataires de l'acte.